

N° 86

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1981.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 352 (1980-1981), 20 et in-8° 7 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 467, 567 et in-8° 68.

Sociétés civiles et commerciales. — Actions - Assemblée générale - Associés - Capital social - C.E.E. - Dividendes - Evaluation des biens - Sociétés à capital variable

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au nombre des associés.

Articles premier à 3.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'évaluation des biens.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au vote
dans les assemblées générales.**

Art. 7 et 8.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.

Art. 9.

L'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* — Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 9 bis A (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le chiffre : « 250.000 » est remplacé par le chiffre : « 600.000 ».

Art. 9 bis, 9 ter, 9 quater, 10 et 10 bis.

..... Conformes

CHAPITRE V

**Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés
de leurs propres actions.**

Art. 11 A, 11 et 12.

..... Conformes

Art. 13.

Les articles 217-2 à 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maxi-

mum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. 217-3 et 217-4. — Conformes. »

Art. 14.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-5 ainsi rédigé :

« *Art. 217-5.* — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application de l'article 217-2 ci-dessus.

« S'il n'est satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 susvisé, la commission des opérations de bourse peut enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent. »

Art. 14 bis.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-6 ainsi rédigé :

« *Art. 217-6.* — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« *Art. 217-8.* — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si cette prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit. »

Art. 16, 16 bis et 17.

..... Conformes

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 18.

..... Conforme

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la distribution des dividendes.

Art. 19.

L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 346.* — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

Art. 20 et 21.

..... Conformes

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Art. 23 et 23 bis.

..... Conformes

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Art. 24.

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1985.

Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Art. 25.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.